

N° d'agr ation : P 204081

Belgique – Belgie  
P.P.  
1190 Bruxelles 19  
1/17120

# L'insertion

n°35 – d cembre 2002

Mensuel de la FeBISP (ne para t pas en juillet - ao t)

Bureau de d p t  
1190 Bruxelles 19



Editrice responsable N. Hoffstadt - FeBISP - rue des Alli s, 307 - 1190 Bxl  
T l : 02 537 72 04 - Fax : 02 537 84 04 - E-mail : [hoffstadt@febisp.be](mailto:hoffstadt@febisp.be) - Web : [www.febisp.be](http://www.febisp.be)

Avec le soutien de la Commission communautaire fran aise de la R gion de Bruxelles-Capitale, du Fonds social europ en et du Minist re de l'Emploi de la R gion de Bruxelles-Capitale

## QUI SOMMES-NOUS ?

**L**a Fédération bruxelloise des opérateurs de l'insertion socioprofessionnelle francophone (FeBISP) a pour vocation de représenter l'ensemble du secteur de l'insertion socioprofessionnelle de la Région de Bruxelles-Capitale. Les 56 associations qui la composent ont en commun :

- d'avoir leur siège d'activités en Région de Bruxelles-Capitale ;
- de travailler dans le domaine de la formation et/ou de l'insertion socioprofessionnelle ;
- de mener leur action en favorisant également la participation, l'émancipation, la citoyenneté et la création de liens sociaux, l'égalité des chances ;
- de mener leur action en contribuant au développement socio-économique de la Région ;
- de s'inscrire dans des logiques de partenariats à tous les niveaux ;
- d'œuvrer en partenariat avec les pouvoirs publics (notamment l'ORBEM, la Cocof, l'IBFFP, les pouvoirs locaux, le FSE...) quant aux objectifs et aux moyens à mettre en oeuvre.

Confrontées à des réalités communes, elles ont des intérêts à défendre, ensemble, à trois niveaux :

1. en tant que professionnels du secteur ;
2. en tant qu'associations reconnues et subventionnées par les pouvoirs publics ;
3. en tant qu'associations du non marchand employant des travailleurs.

En constituant la FeBISP, les associations membres se donnent pour objectifs prioritaires :

### **1. De renforcer leurs capacités professionnelles et d'expertise** via

- l'organisation d'activités de formation et de recherche, permettant la meilleure pratique possible, ainsi que la compréhension du milieu où elle s'insère.
- l'évaluation du partenariat " Publics / opérateurs / partenaires sociaux / pouvoirs publics / pouvoirs politiques "
- l'analyse des aspects éthiques et déontologiques
- l'examen critique de leurs pratiques afin de dégager les lignes de force des approches de l'ISP

### **2. De définir des programmes d'action concertée.** Notamment pour :

- que les associations disposent des moyens nécessaires afin de répondre aux besoins constatés sur le terrain et aux missions d'intérêt général qui leur sont confiées.
- l'amélioration qualitative de l'emploi et des conditions de travail dans le secteur, par l'instauration d'un véritable dialogue social avec les organisations syndicales.
- participer à la consolidation et à la reconnaissance du secteur de la formation et de l'ISP au sein du secteur non marchand, tant au plan local, régional, communautaire que fédéral.
- favoriser le développement de projets d'économie sociale

**3. D'agir solidairement** vis-à-vis de nos interlocuteurs et de représenter le secteur de l'ISP dans les différents lieux où cela peut s'avérer nécessaire.

**4. D'assister ses membres** dans les domaines les plus variés (administratifs, juridiques, législatifs, comptables, pédagogiques, financiers...), de veiller à améliorer le fonctionnement de nos institutions pour leur permettre de se concentrer au maximum sur leurs tâches essentielles. En fonction des besoins et de nos moyens, ces tâches pourront être prises en charge soit par l'échange d'informations et de savoir-faire au sein de la FeBISP, soit par la mise sur pied de services propres, soit par le recours à des solutions externes.

#### **Equipe exécutive de la FeBISP :**

**Gabriel Maissin**, administrateur-délégué - **Suzanne Beer**, secrétaire générale - **Valérie Dancart**, secrétaire de direction - **Amparo Garcia**, secrétaire - **Pierre-Alain Gerbeaux**, attaché relations institutionnelles - **Nathalie Hoffstadt**, attachée relations publiques & information - **Michèle Hubin**, attachée relations sociales - **Delphine Huybrecht**, attachée économie sociale - **Ana Teixeira**, attachée pédagogie formation professionnelle.

## Edito

**E**n cette période de fêtes de fin d'année, toute l'équipe de la FeBISP vous souhaite un joyeux Noël et une excellente année 2003.

Pour clôturer ce mois de décembre en beauté, nous vous proposons de savourer ce dernier numéro de « L'insertion » en dégustant un bon café au restaurant de l'asbl ARPAIJE. Oui, depuis quelques mois, les travailleurs du centre ville peuvent ajouter à leur carnet « bonnes adresses » cet Atelier de Formation par le Travail qui propose à des prix démocratiques de quoi se restaurer à midi (billet d'ambiance en page 12).

Vous découvrirez au fil de votre lecture la complexité des démarches que doivent effectuer les personnes de nationalité étrangère pour obtenir le statut de demandeur d'emploi. David Cordier, formateur à l'asbl « Le Piment », a fait un énorme travail de fond pour vous aider à vous y retrouver dans ce dédale législatif (lire en page 5). Côté discrimination, deux lois luttant contre le racisme, la distinction sur base du sexe, de l'âge, de la santé... viennent d'être votées au Sénat (voir brève en page 14).

Autre sujet très terre à terre : les absurdités et dysfonctionnements qui font que la Belgique, tout comme d'autres pays, n'arrivera peut-être pas à justifier un volume de dépenses qui atteigne le montant des crédits réservés pour l'ensemble de la période 2000-2006 du Fonds Social Européen (explications en page 7).

Quant aux travailleurs du secteur non marchand qui étaient jusqu'il y a peu sous statut TCT ou FBIE, ils seront dorénavant ACS. Pourquoi me direz-vous ? Parce que le Ministre Eric Tomas a réformé, via un arrêté en application depuis le 1<sup>er</sup> décembre, les plans de résorption de chômage à Bruxelles (détail en page 13 et sur [www.febisp.be](http://www.febisp.be)).

Autre changement : la loi modifiant la loi du 27 juin 1921 sur les asbl a été adoptée et sera d'application d'ici peu. Ces nouvelles dispositions légales vont modifier un certain nombre de pratiques dans les asbl. De nouvelles contraintes seront imposées en matière comptable, les informations relatives aux statuts, aux membres, aux administrateurs, aux comptes seront déposées aux greffes civils...

Si vous souhaitez en savoir plus pour vous préparer à ces changements venez assister à notre prochain « Midi FeBISP » consacré à la nouvelle loi des asbl. Nous vous invitons donc à rencontrer M. Michel Coipel, professeur aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur le 20 janvier prochain (annonce en page 4).

Sur ce, nous vous souhaitons un congé reposant en choisissant par exemple comme livre de chevet l'ouvrage « Culture et citoyenneté » édité par le service Education Permanente de la Communauté française (présentation en page 10). A l'année prochaine...

L'équipe de la FeBISP

### Sommaire

→ Prochain Midi de la FeBISP : la nouvelle loi sur les asbl	p.4
<b>Actualités</b>	<b>p. 5</b>
→ L'accès au statut de demandeur d'emploi des personnes de nationalité étrangère sur base de leur document de séjour	p. 5
→ Europe : la baisse de la consommation atteint les Fonds structurels...	p. 7
→ Culture et citoyenneté	p. 10
→ « Diapason gastronomique » ARPAIJE à Dansaert	p. 12
<b>Brèves</b>	<b>p. 13</b>
→ La réforme des PRC à Bruxelles mise en place	p. 13
→ Lois anti-discrimination votées au Sénat	p. 14
→ Appel à candidatures : Prix Roger Vanthournout	p. 14
<b>Offres d'emploi</b>	<b>p. 15</b>
<b>Agenda</b>	<b>p. 16</b>
→ Le travail de la FeBISP en décembre	p. 16
→ Activités	p. 17

## PROCHAIN MIDI DE LA FEBISP : LA NOUVELLE LOI SUR LES ASBL

Notre invité sera **M. Michel Coipel**, professeur aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur et Président du comité de rédaction de la revue « Non Marchand ».

La loi modifiant la loi du 27 juin 1921 sur les asbl a été adoptée cet été et sera d'application d'ici peu.

La nouvelle législation concernant l'ASBL garantit une meilleure transparence et un meilleur contrôle. Ces nouvelles dispositions légales vont modifier un certain nombre de pratiques dans les asbl. De nouvelles contraintes seront imposées en matière comptable, les informations relatives aux statuts, aux membres, aux administrateurs, aux comptes seront déposées aux greffes civils...

### **Quand ?**

le lundi **20 janvier** 2003

de **12H à 14H**

Nous ne pouvons fournir de sandwiches, merci de prendre vos dispositions.

### **Où ?**

à la **Ligue des familles**

rue du trône, n° 127 – 1050 Bruxelles

(à droite de l'entrée principale, entrée cour, au fond de la cour à gauche)

Merci à la Fesefa !

**Pour toute information complémentaire, contactez Nathalie Hoffstadt à la FeBISP (02 537 72 04 ou [hoffstadt@febisp.be](mailto:hoffstadt@febisp.be)).**

## L'ACCES AU STATUT DE DEMANDEUR D'EMPLOI DES PERSONNES DE NATIONALITE ETRANGERE SUR BASE DE LEUR DOCUMENT DE SEJOUR

**L**a situation de départ à laquelle nous sommes confrontés en tant qu'organisme d'insertion socioprofessionnelle, lorsque nous organisons nos phases d'accueil et accueillons des candidats stagiaires, est bien souvent la suivante : savoir si telle ou telle personne développant un projet d'insertion, susceptible d'intégrer un module de formation professionnelle, a la possibilité, selon la situation administrative qui est la sienne et son statut en Belgique, de s'inscrire à l'ORBEM comme demandeur d'emploi.

**Un exemple concret** permettra de situer plus précisément la problématique : celui qu'ont constitué les candidats à la régularisation.

(Loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.)

Ces personnes disposèrent alors pour seul document d'un *accusé de réception de leur demande de régularisation*.

Le 06 avril 2000 parut, à l'initiative de la Ministre de l'Emploi Laurette Onkelinx, une circulaire concernant les autorisations provisoires d'occupation pour les ressortissants étrangers ayant introduit une demande de régularisation de séjour. Cette circulaire permettait aux Régions l'octroi d'autorisations d'occupation aux employeurs qui souhaitaient embaucher des candidats à la régularisation. Une nouvelle circulaire, datée cette fois du 22 février 2001,

complétait la première et facilitait davantage encore l'accès au travail de cette catégorie spécifique d'étrangers sans ressources, puisque ne leur était pas accordé le droit de bénéficier de l'aide sociale.

Le 22 juin 2000, E. Courthéoux, Directeur général de l'ORBEM, informait son homologue de Bruxelles Formation, M. Peffer, de la possibilité accordée aux candidats à la régularisation de s'inscrire comme demandeur d'emploi afin qu'ils puissent avoir accès aux *formations professionnelles*. Avec l'articulation suivante : si l'inscription en formation est prévue et « officialisée » sur un document noté A25 complété par le centre de formation, l'inscription à l'ORBEM, postérieure, est autorisée.

Le 20 septembre 2000, un courrier de Bruxelles Formation adressé aux organismes ISP précisait que l'inscription des candidats à la régularisation à l'ORBEM n'était dorénavant plus conditionnée par la présentation du document en question.

Il convenait alors de comprendre : le droit de travailler (sous conditions) accordé aux candidats à la régularisation impliquait qu'ils puissent s'inscrire préalablement comme demandeurs d'emploi sans condition, l'entrée en formation ne constituant plus le sésame.

**En conclusion**, générale cette fois : la problématique de l'accès au statut de demandeur d'emploi selon les catégories est liée à la réglementation belge (lois, ar-

rêtés royaux et ministériels, arrêtés d'exécution, circulaires et directives ministérielles) relative au travail des étrangers, matière complexe s'il en est.

**La réglementation belge** relative au travail des étrangers salariés a relevé jusqu'au 01 juillet 1999 de l'arrêté royal N°34 du 20 juillet 1967 et d'arrêtés d'exécution de 1967 et 1969 essentiellement.

Cette réglementation a été modifiée par de nouvelles dispositions :

- loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B. 21/5/1999)
- arrêté royal du 09 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 (M.B. 26/6/1999)

*L'employeur* qui souhaite occuper un travailleur étranger, en tout cas certaines catégories de travailleurs étrangers, doit obtenir au préalable des autorités régionales compétentes en matière d'emploi l'*autorisation d'occupation*. Celle-ci n'est théoriquement pas accordée lorsque le ressortissant étranger est entré en Belgique en vue d'y travailler avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation. Des dérogations ont été prévues dans l'A.R. (articles 5 et 9) pour les ressortissants étrangers dispensés de remplir la condition du marché de l'emploi. L'employeur ne peut évidemment utiliser les services du travailleur que

dans les limites fixées par l'autorisation d'occupation.

*Le travailleur étranger*, en tout cas certaines catégories de travailleurs étrangers, ne peut travailler sans avoir obtenu au préalable un *permis de travail* de l'autorité compétente et ne peut travailler que dans les limites fixées par ce permis de travail.

On peut distinguer, jusqu'à présent, **deux types de permis de travail** :

- le permis de travail **A** : d'une durée illimitée, valable pour toutes les professions salariées, ne requérant dans le chef de l'employeur aucune autorisation d'occupation. L'article 16 de l'A.R. précise les 9 catégories de personnes qui peuvent prétendre au permis de travail A (par exemple : les travailleurs qui justifient, pendant la période qui précède immédiatement la date d'introduction de la demande, de 4 années de travail couvertes par un permis de travail B et prestées au cours d'un séjour légal et ininterrompu ; de même que les personnes qui justifient de 5 années de séjour légal et ininterrompu pendant la période qui précède immédiatement la date d'introduction de la demande)
- le permis de travail **B** : d'une durée déterminée de maximum 12 mois, limité à l'occupation auprès d'un seul employeur et requérant obligatoirement l'octroi à l'employeur d'une autorisation d'occupation.

Deux conditions cumulatives sont en principe exigées pour obtenir cette autorisation : la condition de la situation du marché de l'emploi et celle des conventions ou accords internationaux de main-d'œuvre.

- certains étrangers soumis à l'obligation du permis de travail B sont cependant dispensés des deux conditions ;
- d'autres sont non dispensés de la condition de la situation du marché de l'emploi mais pour lesquels la seconde condition est remplie ;
- d'autres encore sont dans une situation identique mais pour lesquels la condition de l'accord international de main-d'œuvre n'est pas remplie.

*Les étrangers dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail* sont principalement (se référer à l'article 2 de l'A.R.) :

- le ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen, à savoir les 15 de l'Union européenne plus l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein ;
  - le conjoint d'un Belge ;
  - les ressortissants étrangers en possession d'un titre d'établissement ;
  - les étrangers à statut spécial (employés d'ambassades, de consulats et fonctionnaires d'organisations internationales) ;
  - les réfugiés reconnus en Belgique ...
- en tout, 22 catégories de personnes dispensées du permis de travail.

*D'autres catégories de personnes* sont prises en considération dans l'arrêté royal du 09 juin :

- les stagiaires

- les jeunes au pair
- le personnel de cabaret
- les étudiants
- les **victimes de la traite des personnes**. Ces personnes peuvent bénéficier d'un permis de travail provisoire dans deux cas : si elles disposent d'une autorisation de séjour de 3 mois sous la forme d'une déclaration d'arrivée (à la suite d'une plainte déposée contre l'exploiteur dans un délai prévu) ou d'une autorisation de séjour de plus de 3 mois avec certificat d'inscription au registre des étrangers (dans ce cas, la plainte n'a pas été déclarée sans suite)
- les **étrangers sous annexe 35** (demande en révision d'un refus de séjour ou d'établissement signifié à un étranger arrivé en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial). Ici la situation est ambiguë : selon les termes de l'A.R., les conjoints de Belges et de ressortissants de l'EEE sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail « à condition qu'ils viennent s'installer ou s'installent avec lui » ; or, dans la situation présente, c'est justement l'effectivité de cette installation qui est mise en question
- de même que les **candidats réfugiés** dont nous allons parler plus longuement.

**Le 26 avril 1994** paraissait une circulaire du Ministère de l'Emploi et du Travail concernant *les autorisations provisoires d'occupation pour candidats réfugiés* (M.B. 30/4/1994). Celles-ci pouvaient être délivrées à l'employeur :

- lorsque la demande d'asile a été introduite après le 30 septembre 1993, pour autant qu'elle ait été déclarée rece-

vable et qu'un ordre exécutoire de quitter le territoire n'ait pas été notifié ;

- lorsque la demande d'asile a été introduite avant le 01 octobre 1993 et qu'un ordre exécutoire de quitter le territoire n'a pas été notifié.

Pour l'octroi de l'autorisation provisoire d'occupation, il n'était pas tenu compte de la situation du marché de l'emploi ni de l'existence d'une convention internationale en matière de main-d'œuvre.

Dans la nouvelle réglementation de 1999, la catégorie des candidats réfugiés n'apparaît tout simplement pas dans les hypothèses d'autorisations provisoires d'occupation. Cette catégorie de travailleurs est purement et simplement absente de la réglementation. Dès lors, la délivrance des autorisations provisoires d'occupation aux candidats réfugiés recevables restait liée à l'appréciation des trois Régions qui continuaient ou non de se référer à la circulaire ministérielle d'avril 1994 et appliquaient ou non un pouvoir de dérogation.

Peuvent s'inscrire à l'ORBEM comme demandeurs d'emploi les candidats réfugiés qui disposent :

- d'une *annexe 25 ou 26* : demandes d'asile introduites, dans le premier cas, auprès des autorités frontalières et, dans le second, à l'intérieur du pays et jugées recevables
- d'une *attestation d'immatri-culation de modèle A*.

Ne peuvent a contrario pas s'inscrire à l'ORBEM les candidats réfugiés qui disposent :

- d'une *annexe 25 bis* (décision de refus d'entrée avec refoulement) ou *26 bis* (dé-

sion de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire)

- d'une *annexe 25 quater* (décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière) ou *26 quater* (décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire)
- d'une *annexe 13* (ordre de quitter le territoire - Modèle B)
- d'une *annexe 13 quater* (refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, lorsqu'il s'agit d'une nouvelle demande sans nouveaux éléments).

Les personnes disposant d'un *certificat d'inscription au registre des étrangers* (CIRE) en ordre de validité, comme c'est le cas des réfugiés reconnus en Belgique et des personnes qui ont été régularisées, peuvent s'inscrire à l'ORBEM et sont dispensées de l'obligation du permis de travail. Le CIRE couvre un séjour à durée indéterminée, mais il doit cependant être prorogé tous les ans. Après cinq ans de séjour régulier et ininterrompu, l'étranger, réfugié ou régularisé, peut demander une autorisation d'établissement; il reçoit alors une carte d'identité d'étranger, valable pour cinq ans. A fortiori, la personne qui dispose d'une *carte d'identité d'étranger* en ordre de validité peut s'inscrire à l'ORBEM et travailler sans permis de travail.

**Lorsque nous parlons de régularisation**, nous devons comprendre deux catégories différentes d'étrangers :

- la catégorie des ressortissants étrangers qui ont introduit une demande de régularisation de séjour sur base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégo-

ries d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ;

- mais également celle des ressortissants étrangers qui ont introduit une demande de régularisation fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Nous avons évoqué la situation des personnes relevant de la première catégorie en début d'article (circulaires du 06/04/2000 et 24/02/2001 du Ministère de l'Emploi et du Travail).

Quant aux personnes qui relèvent de la seconde catégorie de demandeurs de régularisation, leur situation est particulière.

Une distinction doit être opérée entre ceux qui ont introduit leur demande avant le 10 janvier 2000 et ceux qui l'ont introduite après :

- les premiers, dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision, sont soumis aux mêmes conditions que les candidats à la régularisation (loi du 22/12/1999) et visés par les circulaires citées précédemment. S'ils sont régularisés, ils disposeront comme les régularisés de la loi de décembre 1999, d'un CIRE qui leur permettra de travailler sans permis de travail ;
- les autres, dont la demande est postérieure au 10 janvier 2000, ne peuvent prétendre à l'inscription à l'ORBEM ni bénéficier d'un permis de travail, le temps d'instruction de leur demande.

**Le 19 juillet dernier**, le Conseil des Ministres a approuvé, sur proposition de la Ministre de l'Emploi Onkelinx, la réforme de la réglementation rela-

tive à l'occupation des travailleurs étrangers et aux permis de travail, réglementation que nous évoquons le plus clairement possible, mais non sans difficulté, dans cet article. L'objectif

déclaré étant de simplifier les démarches jusqu'alors réservées autant aux employeurs, aux travailleurs qu'aux Régions, compétentes en matière de permis de travail. Si la simplifica-

tion se vérifie, nous appelons cela être positivement inspiré...

David Cordier  
Formateur à l'asbl « le Piment »

## EUROPE : LA BAISSÉ DE LA CONSOMMATION ATTEINT LES FONDS STRUCTURELS...

**U**ne communication de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil de l'Union, adoptée le 23 septembre, reflète les préoccupations de celle-ci « quant au faible taux d'exécution des crédits de paiements inscrits aux budgets 2000 et 2001 des Fonds structurels ».

En d'autres termes cela signifie que la consommation des ressources financières européennes pour la première tranche 2000-2001 de la programmation 2000-2006 s'est avérée inférieure aux prévisions des Etats membres<sup>1</sup>.

Selon ces prévisions, un taux d'exécution moyen de 15% des ressources financières (soit une année) était attendu au 30 juin 2002 (tous programmes confondus et pour l'ensemble des Etats membres). A cette date, seuls cinq pays l'ont atteint ou presque (Autriche 16,6%, Allemagne 16,1%, Espagne 16,2%, Irlande 14,4%, Portugal 18,5%) et sept pays, dont la Belgique, étaient encore en dessous de la barre des 10%, soit guère plus que l'avance de 7% faite par la Commission pour lancer les programmes<sup>2</sup>.

### **Des disparités entre les Objectifs**

Toutefois des différences existent selon les Objectifs. Ainsi le taux d'exécution des programmes Objectif 3 se situe pour la plupart des Etats à un niveau supérieur à 15% et celui de l'Objectif 1 est aux alentours de ce seuil. En revanche le retard le plus important est accusé par les programmes Objectif 2 dont le taux d'exécution affiche péniblement 9,3%.

Ce « constat préoccupant » selon les termes de la Commission soulève non seulement la question de la fiabilité des prévisions budgétaires mais également et peut-être surtout celle des retards de mise en œuvre des programmes par les Etats membres.

### **Mise en œuvre de la programmation 2000-2006 : des retards aux causes multiples**

Le chevauchement de deux périodes de programmation : la date limite d'éligibilité des paiements au titre de la programmation 1994-1999 était fixée au 31 décembre 2001. Or l'exécution de ces programmes accusait également un retard. Aussi les

Etats membres ont-ils concentré leurs efforts pour achever les actions cofinancées par cette programmation afin de limiter la perte de crédits. Dès lors le démarrage de la nouvelle programmation a été retardé.

La négociation des DOCUP et des compléments de programmation : les Etats ont attendu la fin des négociations des DOCUP pour démarrer les nouveaux programmes.

Pourtant une disposition des règlements des Fonds structurels rend éligibles, pour la plupart des programmes, les paiements effectués dès le 1<sup>er</sup> janvier 2000 même si le programme est adopté à une date bien ultérieure<sup>3</sup>. Mais les autorités des Quinze ne souhaitent sans doute pas risquer d'agréer des projets qui ne correspondraient finalement pas aux axes et mesures des DOCUP. Bien qu'il n'y ait pas eu de grands bouleversements entre les deux programmations.

La longueur des délais pris par les instances de sélection (il n'y a qu'à se remémorer l'instauration de la « task force » lors de la tranche 2000-2001). Dans sa communication, la Commission indique que les autorités natio-



nales et régionales ne maîtrisent guère les délais de décision des instances de sélection des projets introduits par les bénéficiaires finaux ; ni les délais de décision des instances chargées de remettre un avis consultatif. Ainsi, à Bruxelles, bien que l'appel à projet Objectif 3 2000-2001 ait eu pour date limite le 15 février 2000, les décisions d'agrément des projets n'ont été communiquées aux promoteurs qu'en avril 2001. Dès lors, un certain nombre d'opérateurs ont retardé ou annulé (faute de temps, d'infrastructures, de personnel et/ou de partenaires disponibles ultérieurement) le lancement de certaines actions. Ce qui implique une plus faible demande de paiement auprès de la Commission.

Dans le même ordre d'idée, une autre cause de lenteur de démarrage de la programmation 2000-2006 réside dans la lourdeur des procédures d'octroi des fonds. La responsabilité en incombe-t-elle à l'échelon européen ? La Commission réfute cet argument et à y regarder de plus près rien n'est moins certain. D'une part, parce que les règlements des Fonds structurels prévoient que l'autorité de gestion agisse dans l'exécution de ses tâches en conformité avec les systèmes institutionnels, juridiques et financiers de l'Etat membre concerné. Ce qui signifie que les procédures d'appels à projets, de suivi, d'évaluation, de contrôle d'exécution des projets sont adaptées par chaque Etat membre en fonction de son système législatif, administratif et réglementaire. D'où la présence de 5 DOCUP Objectif 3 en Belgique pour 10 millions d'habitants<sup>4</sup>. D'autre part, parce que les règles communautaires sont identiques pour tous les programmes et tous les Etats

membres, or l'état d'avancement varie d'un programme à l'autre et d'un pays à l'autre.

### **Conséquences financières**

Au vu de ce qui précède, il est probable que plusieurs Etats membres ne percevront pas la réserve de performance prévue par les DOCUP (soit 4% des crédits du programme concerné). Mais plus grave, il est également possible qu'ils ne puissent pas justifier un volume de dépenses qui atteigne le montant des crédits réservés pour l'ensemble de la période 2000-2006 ; et ce malgré l'application de la règle N+2 qui offre un délai de deux ans entre la date où la somme est définie comme allouée par l'Union et la date où cette somme doit avoir fait l'objet d'une dépense effective et d'une demande de remboursement<sup>5</sup>.

### **Les efforts des services de la Commission**

La Commission s'est engagée dès le second semestre 2002 avec chaque Etat membre à réfléchir à la simplification des procédures en veillant à définir des modalités qui tiennent compte des différences suivant les Etats, les régions et les fonds. Cette réflexion portera notamment sur l'instruction des demandes de concours, sur la proportionnalité et la coordination des procédures de contrôle, la Commission souhaitant recenser les meilleures pratiques (même si ce terme sans doute trop usité prête maintenant à sourire).

### **Du côté de chez soi...**

Enfin, information que l'on pourrait qualifier de proximité en regard de l'échelle euro-

péenne, il s'avère que de « gros opérateurs », émergeant au DOCUP Objectif 3 communautaire Wallonie - Bruxelles, n'avaient pas encore remis, au 30 juin 2002, leur dossier de solde 2001. Ce faisant l'Agence FSE (l'autorité de gestion) n'était pas en mesure d'introduire des pièces justificatives correspondant à l'ensemble des activités agréées et cofinancées et telles que prévues dans le DOCUP. Ce qui peut laisser croire que le cofinancement est encore moins consommé : soit que l'Agence introduise les justificatifs dont elle dispose, soit qu'elle attende les justificatifs manquants. Dans la première hypothèse, la moins préjudiciable, la Commission ne versera des liquidités qu'à concurrence du montant justifié introduit par l'Agence. Celle-ci disposera alors d'une trésorerie insuffisante par rapport aux besoins de la période suivante.

Même si, à Bruxelles, les autorités compétentes affirment veiller à assurer en premier la trésorerie des « petits porteurs » (pour preuve le versement en 2002, via Bruxelles Formation, d'une somme correspondant à 6 mois de cofinancement), les OISP souffrent d'un cofinancement aléatoire, qui les conduit à regretter avec nostalgie le système de la programmation précédente. Seule revendication des employeurs dans le cadre de l'accord du non marchand signé en juin 2000, la mise en place d'un mécanisme de préfinancement structurel des crédits FSE des OISP demeure à l'état de projet. A quoi sert-il d'avoir revalorisé les rémunérations des travailleurs, s'ils ne peuvent pas exercer leurs missions faute de moyens financiers pour fonctionner ? Toutefois, lors d'une récente réunion du comité de

suivi de ce fameux accord du 29 juin 2000, le ministre Tomas a invité la FeBISP à lui faire part de propositions en la matière. Ce qu'elle ne manquera pas de proposer à ses membres comme axe de travail dès la rentrée. Mais le David associatif peut-il réellement espérer influencer sur les pratiques du Goliath étatique et administratif ?

En attendant, consolons-nous en rappelant que les OISP veillent au maintien de l'emploi dans le secteur bancaire en recourant à des crédits, aux intérêts par ailleurs non éligibles !

.....  
1 Prévisions établies dans les

DOCUP à l'issue des négociations avec la Commission.

2 A la différence de la période de programmation 1994-1999 pour laquelle la Commission payait des avances, anticipant les paiements effectués par les promoteurs de projets, les règlements de la programmation 2000-2006 prévoient que la Commission verse une seule avance de 7% pour chaque programme et ensuite rembourse les paiements effectués par les porteurs de projets via l'introduction des pièces justificatives par les autorités de gestion des Etats membres ; à savoir l'Agence FSE dans le cas des opérateurs d'ISP francophones de Bruxelles.

3 Règlement CE n°1685/2000 et article 30 paragraphe 2 du règlement CE n°1260/1999.

4 DOCUP du Ministère fédéral de l'Emploi et du travail, DOCUP communautaire Wallonie - Bruxelles, DOCUP régional bruxellois, DOCUP de la communauté germanophone et DOCUP régional et communautaire flamand.

5 L'article 31.2 du règlement CE n°1260/1999 stipule que toute somme allouée par l'Union à un programme et qui n'aurait pas donné lieu au bout de 2 années à une demande de remboursement liée à des dépenses effectives sur le terrain, est dégagée d'office, c'est-à-dire supprimée (nouveau de la programmation 2000-2006).

## CULTURE ET CITOYENNETE

(SOURCE : LE JOURNAL DE CULTURE ET DEMOCRATIE N°4, OCTOBRE – NOVEMBRE – DECEMBRE 2002)

Cette publication est le fruit d'un long processus qui trouve son origine dans les perspectives ouvertes lors du colloque « Culture et Société » en décembre 1996 où il s'agissait de prendre conscience des grandes mutations et évolutions qui ont transformé la société dans son ensemble, ces vingt-cinq dernières années, et d'en mesurer les implications dans le domaine de l'action et des politiques culturelles. Les initiateurs ont souhaité prolonger une démarche de réflexion approfondie sur les enjeux et les pratiques de l'action culturelle et artistique.

### « Culture et Citoyenneté », un processus de réflexion et de délibération

L'objectif était de « mettre les réflexions en pratique et les pratiques en réflexion » en vue de déposer, au terme de ce processus, une contribution générale reflétant ces débats et propositions pour une politique culturelle relevant les défis démocratiques du XXIe siècle.

Le projet puise son sens dans l'exploration de la relation entre « culture » et « citoyenneté » au travers des politiques culturelles. Le concept de « culture » oscille sans cesse entre une définition anthropologique (« des manières de vivre, de penser et d'agir » ou ensemble des valeurs et des pratiques qui sous-

tendent toutes les formes de comportement humain) et une autre, plus restrictive, qui renvoie au secteur culturel, à ses valeurs et pratiques esthétiques, à ses institutions. Manifestement, un des enjeux des politiques culturelles, aujourd'hui, est de mieux faire communiquer entre elles les différentes significations du concept de culture, et cela dans un projet de « citoyenneté », explicitement amarré à la question du développement démocratique : faire en sorte que les productions artistiques enrichissent les ressources de sens partagées, offrir à ceux que la mondialisation laisse à l'écart les ressources expressives qui en fassent les acteurs de nouveaux combats et débats, assurer les transitions entre les mondes de l'art et de l'éducation,

faire de la politique non pas une activité spécialisée et professionnalisée mais une véritable culture partagée.

« Culture » et « Citoyenneté » se présentent donc comme deux concepts majeurs : dans quelles conditions et comment la culture contribue-t-elle à produire plus de citoyenneté ? Cette question traversera l'ensemble des débats, des contributions et des réflexions qui ont jalonné le processus et son aboutissement. Cette délibération a été conduite de manière transversale, intersectorielle et ouverte dans la perspective de révéler de nouvelles formes d'articulations dans les réflexions et les pratiques. Ces débats ont voulu rompre avec les catégories classiques qui organisent administrativement et fonctionnellement la culture selon les fonctions d'animation, de diffusion, de conservation et de création. Non pas que la pertinence de ces catégories soit déniée, mais pour proposer une approche qui vise précisément à les réintégrer autrement, en les considérant au regard de leurs convergences dans le contexte global des enjeux des politiques culturelles.

Enfin, les défis et enjeux culturels débordent largement le secteur culturel tel qu'il est organisé, mis en œuvre et administré aujourd'hui. Les questions portant sur le pluralisme, sur la diversité, sur l'égalité, sur la participation - pour ne reprendre que quelques thèmes qui seront explorés dans cette contribution - imposent nécessairement l'élargissement de la réflexion aux différents acteurs qui oeuvrent dans ces domaines.

Plus d'une centaine d'initiatives, telles que rencontres, colloques, journées d'étude et animations

diverses ont été conduites sous le label « Culture et Citoyenneté ». La plupart ont été présentées dans les onze journaux de bord qui ont rendu compte des débats et des initiatives menées. Le projet faisait appel à des contributions écrites, destinées à alimenter une synthèse générale de la réflexion. Une centaine de contributions totalisant près de huit cents pages de texte ont été enregistrées. La diversité des acteurs culturels qui ont contribué à cette réflexion est représentative de l'intention annoncée d'ouverture et de décloisonnement.

#### **« Culture et citoyenneté », un réseau**

Ce large appel à la délibération s'est construit sur l'idée du réseau, avec pour objectifs de réunir les acteurs culturels sur leurs enjeux et de renforcer le dialogue et la connaissance mutuelle. L'objectif était de constituer, au travers d'un tel réseau, un outil de coopération regroupant de manière volontaire des individus et des groupes, au-delà des frontières géographiques, intellectuelles, sociales et culturelles. Le projet a suscité l'adhésion de bon nombre d'acteurs culturels. Ainsi, en septembre 2000, il totalisait près de 950 membres individuels et associatifs. Composé pour moitié des organisations d'éducation permanente et des centres culturels, initiateurs du projet, un troisième quart se répartissait, pratiquement à parts égales, entre les centres de jeunes, les centres de lecture publique et les arts de la scène.

Le dernier quart se composait d'associations du secteur de l'audiovisuel (radios locales et T.V. communautaires), des arts plastiques, du patrimoine, des missions locales et services so-

ciaux, de diverses fondations, d'établissements scolaires, d'associations tiers-mondistes, de services culturels de villes ou de provinces, de comités de quartier, de mutualités, d'organisations syndicales et de quelques grandes institutions communautaires (universités et centres de recherche, RTBF...).

#### **« Culture et citoyenneté », un livre ouvert**

La concrétisation écrite de la délibération effectuée par le réseau d'acteurs culturels était inscrite dès le départ comme l'aboutissement du projet : formuler concrètement, lisiblement et publiquement les résultats du processus engagé.

L'objectif n'était pas d'aboutir à un document consensuel dégageant des positions communes. Il s'agissait au contraire d'illustrer la diversité du débat et des positions d'acteurs individuels et collectifs. Néanmoins, au fil des pages et des chapitres, se dégagent de grands axes structurants autour desquels se réécrivent sans doute, mais s'inventent aussi de nouvelles dimensions citoyennes de la culture. On y trouvera souvent plus de convergences que de divergences, mais en tout état de cause, elles sont le reflet des avancées qui s'affirment, des résistances qui se construisent, des aspirations qui s'expriment, des revendications qui se renouvellent. Des incertitudes aussi.

Cette publication n'a pas de prétention globalisante ni théorique sur la politique et l'action culturelle. Elle ne procède pas à une revue exhaustive des différents secteurs de la culture en suggérant des orientations particulières et fonctionnelles, pas

plus qu'elle ne se présente en catalogue des bonnes pratiques recensées. L'orientation essentielle à retenir est l'affirmation de la volonté commune des acteurs culturels de construire une société plus créative, plus équitable et solidaire, celle d'un débat qui doit rester ouvert.

Le livre comporte plusieurs niveaux d'écriture qui diversifient le traitement des thèmes abordés dans les chapitres. Chaque chapitre du livre est composé :

- d'une courte introduction où sont synthétisés les éléments de réflexion autour du thème, récoltés soit sous forme de contribution, soit au cours des nombreuses rencontres organisées dans le cadre du processus de débat, soit encore provenant de ressources extérieures ;
- d'extraits de contributions d'acteurs culturels éclairant un point de vue sur le thème ;

- de textes d'auteurs, qui, par leur expérience, leur témoignage, leur analyse, leur proposition, développent et contextualisent le thème ou apportent une vision prospective sur les questions posées ;
- des mots clés qui traversent et redimensionnent l'ensemble des chapitres et des thèmes.

Entre les diverses parties qui composent le livre, des feuillets de photos d'œuvres d'art contemporain viennent compléter la diversité des niveaux de « lecture » et rythmer l'ensemble du travail. Ces photos créent une rupture dans la forme et apportent la sensibilité du regard artistique.

Enfin, rappelons que, même si nous plaçons la culture au cœur de notre action et de notre intérêt, elle n'est pas un monde clos qui s'auto-définit. En interrogation permanente sur elle-même, la culture questionne aussi les

autres champs de l'action sociale et recherche leurs points de vue sur les rôles et la place qu'elle doit prendre dans notre société et dans le développement démocratique.

Michel Guérin,  
Coordinateur de Culture et  
Citoyenneté et directeur-adjoint  
de l'Observatoire des Politiques  
culturelles

**A lire : « L'insertion socio-professionnelle et ses modèles culturels » par Gabriel Maissin, administrateur délégué de la FeBISP (Culture et citoyenneté pour un développement culturel durable, collection culture éducation permanente n°6 - 2002, p.317 - 325). L'ouvrage peut-être commandé pour 12€ auprès du Service éducation permanente de la Communauté française Wallonie-Bxl.**

## « DIAPASON GASTRONOMIQUE » ARPAIJE A DANSAERT

**L**a pâte feuilletée croque sous la dent. Le dessert du jour : tartelette aux tranches de pommes caramélisées, nappées d'une boule de glace maison... Au-delà d'une grande vitre, le public voit l'équipe se préparer au rush. L'arrière-cuisine carrelée de blanc, est équipée de longs plans de travail métallique, couleur batterie de casseroles. On devine les flammes du fourneau et quelques bruits trahissent l'effervescence en cuisine.

ARPAIJE est un Atelier de Formation par le Travail (AFT) ; l'insertion socioprofessionnelle prend la forme d'une mise en situation de production en contact direct avec le public... Le formateur chef de cuisine suit l'apprentissage de 6 stagiaires en formation salle/cuisine.

Les stagiaires ont en commun un faible niveau scolaire et un parcours de vie souvent difficile. Leur couleur de peau, noire ou basanée, contraste avec leur toque blanche. Ils

partagent l'ambition d'un jour endosser l'uniforme pour de bon. Ici, la découverte d'un savoir, d'un savoir-faire et d'un savoir-être transforme la pratique de la cuisine en un « métier ».

Côté public, on devient malgré soi un fin gourmet multiculturel.  
Lundi : Boeuf sauté à l'orientale.  
Mardi : Tortellini.  
Mercredi : Poulet au genièvre.  
Jeudi : Couscous.  
Vendredi : Steak au poivre et pommes croquettes.

**Le restaurant est ouvert au tout venant tous les midis.**

ARPAIJE s'est installé au Centre d'Entreprises Dansaert, ancien site réaffecté, inauguré en mai 2000. Cette bâtisse industrielle, laissée à l'abandon une dizaine d'années, est donc occupée par des associations d'insertion socio-professionnelles et de petites PME.

Les clients surgissent au compte-goutte. Peu entrent par la porte d'entrée côté rue. Ils arrivent en bras de chemise après avoir emprunté escaliers, ascenseurs et traversé la cour intérieure du centre. Les bonjours fusent de-ci de-là. Les chaises jaunes, rouges, bleues agencées autour des tables

donnent du peps à cet espace. Très vite, tout s'accélère ; un plat du jour, un sandwich, deux verres de vin, trois plats du jour, un potage, deux sandwiches... Les stagiaires, en apprentissage, n'ont pas encore les rythmes du professionnel de salle. Le public se prend au jeu des conseils, « pourquoi ne pas utiliser un système avec des numéros pour les tables ? ».

L'effervescence en cuisine a gagné la salle, le défi est avant tout pédagogique. Les stagiaires font leurs gammes, il y a parfois de fausses notes. Pour les amateurs, ARPAIJE est un lieu de détente où se mettre au diapason.

Autres AFT Horeca

**Idée 53**,  
rue Malibran 47/49 - 1050 Bxl  
(☎ 02 648 95 94)

**Molenbeek Formation**,  
quai du Hainaut 29 - 1080 Bxl  
(☎ 02 414 20 63)

**Asbl FOR.E.T.**,  
boulevard de la 2<sup>ème</sup> Armée britannique 27 - 1190 Bxl  
(☎ 02 343 88 91)

**ARPAIJE asbl**  
**Association pour la Remotivation, la Promotion et l'Aide à l'Insertion des Jeunes**  
**Centre Dansaert**  
**rue d'Alost, 7**  
**1000 Bxl**  
(☎ 02 213 36 62)

## Brèves

### LA REFORME DES PRC A BRUXELLES MISE EN PLACE (SOURCE : LE GUIDE SOCIAL)

**L**a nouvelle réglementation relative aux ACS en Région bruxelloise est entrée en vigueur ce 1er décembre 2002.

Celle-ci uniformise les différents programmes de remise au travail dans le secteur non marchand (ACS, TCT, FBIE) sous le statut d'ACS.

Les conditions d'accès ont été élargies pour tous à 6 mois d'inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'ORBEM.

Les périodes de travail de type Rosetta, PRIME, Convention Premier Emploi ou PTP seront assimilées à une période d'inscription comme demandeur d'emploi.

De plus, toute ancienneté acquise par le travailleur dans tous les programmes de remise à l'emploi sera prise en compte.

Les secteurs ayant bénéficié anciennement d'emplois FBIE seront à partir de 2004 conven-

tionnés à durée indéterminée. Les primes forfaitaires versées pour les anciens emplois FBIE seront maintenues et indexées automatiquement.

En tout, près de 4000 travailleurs bruxellois sont concernés.

**Vous pouvez consulter le texte de l'Arrêté sur le site de la FeBISP ([www.febisp.be](http://www.febisp.be))**

## LOIS ANTI-DISCRIMINATION VOTEES AU SENAT (SOURCE : LE GUIDE SOCIAL)

**D**eux projets de loi visant à lutter contre les discriminations ont été adoptés au Sénat.

Le premier renforce la loi réprimant le racisme.

Le second, dit "projet de loi Mahoux", sanctionne toutes les discriminations, qu'elles soient liées au genre, à la couleur de peau, l'origine nationale, l'âge, l'état de santé, l'orientation sexuelle, l'état civil, la conviction religieuse ou philosophique. Fourniture de biens ou de ser-

vices, accès à l'emploi, il y aura discrimination s'il y a un traitement différencié qui ne peut être justifié objectivement.

Le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme (CECLR) recevra et traitera les plaintes liées aux discriminations. Les juridictions civiles compétentes pourront appliquer le principe de renversement de la charge de la preuve : ce sera à la personne mise en cause de prouver l'absence de discrimination.

En particulier pour les personnes handicapées, il y aura discrimination en cas d'absence d'aménagement "raisonnable", qui ne représente pas une "charge disproportionnée". Par exemple, il faudra considérer le coût de l'aménagement pour l'accès à un lieu public par des aveugles ou des personnes en chaises roulantes.

Arrivés en fin de processus parlementaire, les projets de loi devraient être prochainement publiés au Moniteur belge.

## APPEL A CANDIDATURES : PRIX ROGER VANTHOURNOUT

**C**haque année, depuis 11 ans, le Prix Roger Vanthournout récompense deux initiatives en matière d'économie sociale : un projet d'entreprise, auquel on attribue une bourse de 12.000 €, et une

étude (mémoire, travail de recherche...) sur le sujet, dont on offre la publication et la diffusion par les Editions Luc Pire. L'appel à candidature est lancé et nous pouvons dès à présent

vous annoncer que la remise des prix aura lieu le 29/04/03.

<b>Infos :</b> <b>AGES</b> <b>☎ 04 227 58 89</b>
--

## Offres d'emploi

**L**a **Chôm'Hier AID** recrute un(e) **responsable pédagogique** pour contrat temps plein à durée indéterminée.

Profil et conditions :

- statut ACS (rég. bxloise)
- diplôme d'assistant(e) social(e)

- expérience dans le secteur ISP expérience pédagogique

<b>Envoyer CV &amp; lettre de motivation à :</b> <b>Chôm'Hier AID asbl</b> <b>M. Daniel Fastenaekel</b> <b>rue Gallait, 104</b> <b>1030 Bxl</b>
---

**L**a **COBEFF**, asbl en insertion socioprofessionnelle, cherche **formateur/trice**.

Description des tâches :

- donner cours et animations à un public multiculturel majoritairement féminin

Profil et conditions :

- gradué(e) ou équivalent

**Envoyer CV & lettre de motivation pour le 06/01/03 au plus tard à :**  
**COBEFF Asbl,**  
**Mme Sandrine GROSJEAN**  
**rue Philomène, 39**  
**1030 Bxl**

-----

**L**a **FeBISP** recrute un(e) **assistant(e) de gestion** pour contrat mi-temps à durée indéterminée avec période d'essai de six mois (entrée en fonction le 1er mars 2003).

Description des tâches :

Placé directement sous la responsabilité de la direction, ce poste implique :

- l'encodage et la tenue des comptes annuels de l'association
- le suivi des budgets
- la justification des subsides
- la gestion quotidienne financière et la trésorerie

Profil et conditions :

- graduat en comptabilité ou en gestion
- bonne maîtrise d'outils informatiques utiles : tableur, logiciel comptable
- expérience utile de 5 années dans une fonction similaire, dans le non marchand de préférence
- capacité à s'intégrer dans une équipe de travail, et à gérer des périodes de stress
- aisance dans les contacts avec fournisseurs et autorités subsidiaires
- rigueur, esprit logique et de synthèse indispensables
- réussir une épreuve écrite de sélection
- rémunération : selon les barèmes de la Commission paritaire 329 (échelon 4.1)

**Lettre de motivation & CV à envoyer à :**

**FeBISP asbl**  
**Mme Suzanne Beer**  
**rue des Alliés, 307**  
**1190 Bxl**

-----

**L**a **Mission locale de Forest**, service PTP recrute un(e) **encadrant(e) en aménagement d'espaces publics et verts** pour un contrat de remplacement de 5 mois qui pourrait se transformer en contrat à durée indéterminée.

Description des tâches :

- encadrer une équipe de 5 ouvriers PTP

Profil et conditions :

- statut ACS Bxl
- niveau A2 technique
- compétences pédagogiques et techniques en horticulture

**Envoyer CV & lettre de motivation à :**

**Mission Locale de Forest asbl**  
**M. Mohammed Rahim**  
**Coordinateur des programmes de transition professionnelle**  
**☎ 02 349 82 15**  
**mrahim@misc.irisnet.be**

-----

**L**'asbl "**Le Piment**" engage un(e) **formateur/trice Classe 2** pour un contrat de remplacement de 6 mois à temps plein (engagement prévu début février 2003).

Description des tâches :

- transmettre des savoirs et des savoir-être à un public adulte en formation de base dans le cadre d'un parcours d'insertion socioprofessionnelle
- préparer les stagiaires à un comportement professionnel

- appliquer un programme de formation adapté aux possibilités des stagiaires
- réaliser la collecte des données servant à l'établissement de dossiers pédagogiques
- accompagner les stagiaires lors des visites d'entreprises ou d'autres visites en rapport avec la formation

Profil et conditions :

- statut ACS (région bxloise)
- niveau A3
- avoir au moins un an de chômage dans les deux dernières années
- expérience ou intérêt pour le domaine de l'insertion socio-professionnelle à Bruxelles
- ouverture aux caractéristiques et problèmes des publics en difficulté
- maîtrise des matières enseignées
- capacité de mise en œuvre d'une pédagogie différenciée (formation individualisée et/ou en petit groupe)
- capacité de travail autonome dans le cadre d'une équipe et sens des responsabilités
- ouverture à la multiculturalité
- déontologie professionnelle

**Envoyer CV & lettre de motivation manuscrite à :**

**« Le piment » asbl**  
**M. Sylvain Bertrand**  
**rue Potagère, 157**  
**1210 Bxl**  
**☎ 02 218 27 29**  
**Fax : 02 219 36 27**

-----

**L**'asbl **Technologies Sociales** recrute un **professeur** pour 1 jour/semaine. Contrat indépendant ou salarié (engagement janvier 2003).

Description des tâches :

- cours de français
- cours de secrétariat / communication

**Contact :**  
**Technologies Sociales asbl**  
**M. André Thiry**  
**rue César Franck, 46**

**1050 Bxl**  
**☎ 0475 92 17 30**

## Agenda

---

### LE TRAVAIL DE LA FEBISP EN DECEMBRE

<b>02/12</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conseil d'administration de la FeBISP</li> <li>• Assemblée générale de la FeBISP</li> </ul>
<b>03/12</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Projet Upcase : séminaire de dissémination</li> <li>• Séminaire : « La nouvelle loi sur les asbl : évolution, révolution ? »</li> <li>• Réunion avec Frédérique Mawet pour l'élaboration du dossier Article 6 FSE</li> <li>• Préparation de la table ronde et de la rencontre avec la Fédération subsaharienne</li> </ul>
<b>04/12</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Equal Valid : journée de formation</li> <li>• Commission tripartite : Accord du non marchand – Protocole</li> </ul>
<b>05/12</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rencontre avec Monsieur Gali concernant le Réseau des Plates-Formes pour l'Emploi</li> </ul>
<b>06/12</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Commission « harmonisation » – volet rapport administratif</li> <li>• Réunion du Comité de gestion du Fonds de formation</li> <li>• Réunion Economie sociale Vande Lanotte</li> <li>• SRDU : préparation des documents sur l'EsNet à Bruxelles</li> <li>• Réunion AFT Horeca : expérience pilote</li> <li>• Table ronde sur l'emploi des subsahariens</li> </ul>
<b>09/12</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Séance d'information organisée par la FESEFA sur le Décret d'Education permanente</li> <li>• Préparation du séminaire « Stratégie locale pour l'emploi »</li> <li>• Réunion Esnet : commission information</li> <li>• Réunion interne de préparation de la journée d'étude</li> </ul>
<b>10/12</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conseil d'administration de la FeBISP</li> <li>• Groupe de travail Alpha de la Commission Consultative Formation – Emploi – Enseignement</li> </ul>
<b>11/12</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation organisée par la FESEFA concernant le harcèlement sexuel et moral</li> <li>• Rencontre avec Madame Paulette Gerbehaye sur le Fonds de formation continuée</li> <li>• Groupe de travail « Formation Qualifiante »</li> <li>• Conseil d'administration de la FESEFA</li> </ul>
<b>12/12</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Groupe de travail « AFT » : événement sur le Manifeste</li> </ul>
<b>13/12</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Groupe de travail « Mission Locale »</li> <li>• Comité de concertation FeBISP – Bruxelles formation</li> </ul>
<b>16/12</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Groupe de travail « Plan d'action sociale pour l'emploi » de la Commission Consultative Formation – Emploi – Enseignement</li> <li>• Comité de gestion de Réduire &amp; Compenser</li> <li>• Groupe de travail « Harmonisation » - Volet financier</li> <li>• Réunion du Pacte Territorial pour l'emploi : Groupe de travail Economie sociale</li> </ul>



<b>17/12</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réunion de la Commission Consultative Formation Enseignement Emploi</li> <li>• Réunion du Fonds Groupe à risques (CP 329)</li> </ul>
<b>18/12</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réunion interne pour la préparation de la journée d'étude</li> <li>• Conférence « Espaces publics numériques, moteur d'un Internet participatif – facteurs de succès d'une politique publique d'une appropriation des TIC en Wallonie »</li> <li>• Concertation zonale : rôle des TIC</li> <li>• Rencontre avec Mme Descheemaeker à propos de l'élaboration de conventions ORBEM</li> </ul>
<b>19/12</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réunion du groupe de travail « Economie sociale »</li> <li>• Rencontre avec Madame Paulette Gerbehaye sur le Fonds de formation continuée</li> <li>• Conseil d'administration de Réduire &amp; Compenser 305.2 et 329</li> <li>• Commission de transposition des fonctions (accord du non marchand)</li> <li>• Conseil d'administration de la CESSoc</li> </ul>
<b>20/12</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Midi FeBISP : « le crédit-temps »</li> </ul>

## ACTIVITES

<b>10, 16 et 17/01/03</b>	<p>L'asbl Flora organise <b>3 jours de formation sur les concepts de « gender » et d' « empowerment »</b>.          Les objectifs de cette formation sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Appréhender les mécanismes qui produisent des (in)égalités entre hommes et femmes. Il permettra également de mieux comprendre concrètement les implications du "gender mainstreaming".</li> <li>- Développer la confiance en soi des femmes, leur capacité d'assertivité (le concept d'empowerment).</li> </ul> <p>Formatrices Lisette Caubergs (de l'asbl Atol) et Dominique Lemaire (de l'asbl Corif).</p>	<p><u>Lieu</u> :          Bxl  <u>infos &amp; inscriptions</u> :          Formations gratuites          Anne Kervyn          ☎ 02 205 17 52          anne@florainfo.be          Dès que votre inscription est confirmée, vous recevrez les informations pratiques dont vous avez besoin.</p>
<b>20/01 de 12H à 14H</b>	<p>« <b>Midi FeBISP</b> » : <b>la nouvelle soir sur les asbl</b>, animé par M. Michel Coipel, professeur aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur (voir annonce en page 4).</p>	<p><u>Lieu</u> :          La Ligue des Familles          rue du trône, n° 127          1050 Bruxelles  <u>infos</u> :          Entrée gratuite          Nathalie Hoffstadt          ☎ 02 537 72 04</p>

Vos remarques, suggestions, **articles** et annonces diverses sont les **bienvenus**. Ainsi, nous serons en mesure de faire de ce mensuel un outil utile, pratique et agréable.  
 Attention : les documents pour la prochaine édition de " L'insertion " doivent nous parvenir, par e-mail si possible à **hoffstadt@febisp.be**, avant le **20 janvier 2003**.